

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL  
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-85-2020

**Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992, tel que déjà amendé, en vue de modifier la grille de spécifications du zonage afin d'autoriser les habitations trifamiliales jumelées dans la zone P-43**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage afin d'autoriser les triplex dans la zone P-43;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications correspondent aux orientations et aux objectifs de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins de droit.

ARTICLE 2: Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3: La grille de spécifications du zonage 3 de 8, page 1 de 4, est modifiée de façon à y autoriser l'usage suivant, à savoir:

- Habitation trifamiliale

ARTICLE 4: La grille de spécifications du zonage 3 de 8, page 1 de 4 du règlement de zonage 313-1992 pour la zone P-43, est également modifiée de la façon suivante:

- a) Structure des bâtiments : isolée, jumelée;
- b) Nombre d'étages min./max. : 2 / 3;
- c) Nombre de logements maximums par bâtiment: 3, le chiffre (5) et la note suivante sont ajoutés:

(5) Le nombre maximal est de 20 unités de logement par bâtiment pour les usages de maison de retraite et orphelinat ainsi que les sous-groupes: 1541, 1542 et 1543;

ARTICLE 5: La grille de spécifications 3 de 8, page 1 de 4 est jointe au présent règlement comme Annexe "1" et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6: Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 313-1992 qu'il modifie.

ARTICLE 7: Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage, à ses amendements et aux plans en faisant partie.

ARTICLE 8: Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION:

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT:

PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE:

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT:

APPEL AUX PERSONNES HABILES À VOTER:

APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER:

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

---

M. Alain Bellemare  
Maire

---

M<sup>e</sup> Richard B. Morasse, MBA  
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC:

PUBLICATION PAR AFFICHAGE:

PUBLICATION DANS LE JOURNAL:

ENTRÉE EN VIGUEUR:



Révisé le
_____
_____
_____

Amendement
_____
_____
_____

3 8
Page 1 de 4

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-85-2020  
ANNEXE "1"

Usages permis Groupes et sous-groupes d'usages	Réf. Art. de zonage	Numéros de zones et dominance									
		P43									
<b>HABITATION</b>											
~ habitation unifamiliale	26										
~ habitation bifamiliale	26										
~ habitation multifamiliale	26										
~ habitation communautaire	26										
~ habitation saisonnière	26										
~ maison mobile	26										
~ habitation trifamiliale		●									
<b>INDUSTRIE</b>	27										
~ industrie légère	27a										
~ industrie lourde	27b										
~ établissements para-industriels	27c										
<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>	28										
~ transports	28a										
~ communications	28b										
~ services d'utilité publique	28c										
<b>COMMERCE</b>	29										
~ commerce de gros	29a										
~ commerce de détail de produits divers	29b										
~ commerce de détail de l'alimentation	29c										
~ commerce de détail de véhicules	29d										
~ commerce relié au service à l'automobile	29e										
<b>SERVICES</b>	30										
~ service professionnels, d'affaires et financiers	30a										
~ services personnels	30b										
~ services de restauration et d'hébergement	30c										
<b>COMMUNAUTAIRE</b>	31										
~ gouvernementaux	31a										
~ culte, éducation, santé et social	31b										
~ parcs et espaces verts	31c	●									
<b>LOISIR</b>	32										
~ activités culturelles	32a										
~ activités récréatives	32b										
<b>EXPLOITATION PRIMAIRE</b>	33										
~ agriculture, chasse et pêche	33a										
~ foresterie	33b										
~ mines	33c										
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>	24.2	154, (4)									
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS</b>	24.3										
<b>STRUCTURE DES BÂTIMENTS</b>	24.4										
~ isolée		●									
~ jumelée		●									
~ en rangée											
<b>ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS</b>	24.5										
~ nombre d'étages	min./max.	2 / 3									
~ hauteur minimum	mètres	4,26									
~ hauteur maximum	mètres										
<b>IMPLANTATION</b>	24.6										
~ marge de recul avant	mètres	7,0									
~ marge de recul arrière	mètres	5,0									
~ marge de recul latérale	mètres	3 / 3									
<b>RAPPORT</b>	24.7										
~ nombre de logements maximum par bâtiment		3 (5)									
~ coefficient d'emprise au sol maximum		0,5									
~ coefficient d'occupation au sol maximum											
<b>NORMES D'ENTREPOSAGE</b>	24.8										
~ entreposage											
<b>NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES</b>	24.9										
~ bande de protection riveraine											
~ zone de glissement de terrain											
~ zone d'inondation											
<b>NORMES SPÉCIALES</b>	24.10										
~ zone agricole (CPTAQ)											
~ protection du patrimoine	Chap.18, sec. V										
~ opération d'ensemble autorisée											
~ superficie minimale de plancher (m2)											
~ superficie maximale de plancher (m2)											
~ autres normes spéciales		(2)									
<b>RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.</b>											

NOTES

- (2) Dans cette zone, le revêtement extérieur de la façade principale d'un bâtiment doit être composé de brique-pierre ou bloc décoratif à au moins 50 % en incluant les ouvertures.
- (4) Les usages de maison de retraite et orphelinat ainsi que les sous-groupes: 1541, 1542 et 1543.
- (5) Le nombre maximal est de 20 unités de logement par bâtiment pour les usages de maison de retraite et orphelinat ainsi que les sous-groupes: 1541, 1542 et 1543;